21398

RAPPORT

Sur l'Isle de Cayenne & la Guiane-Françaiſe,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Par LÉON LEVAVASSEUR, Député de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉ PAR ORDRE.

MESSIEURS,

Le 11 février 1791, l'Aſſemblée-nationale-conſtituante décréta, que le roi ſeroit prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne & la Guiane-Françaiſe, deux commiſſaires civils, pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués, par le décret du 29 no-

Rare
DC
941
F74
v.495

vembre précédent, aux commissaires destinés pour les îles du Vent.

Le 9 avril suivant, elle décréta que, par les commissaires du roi qui devoient se rendre à Cayenne, il seroit pris les informations les plus précises relativement aux événemens qui s'étoient passés dans cette colonie, les 9 & 10 août 1790, pour, sur le compte qui en seroit rendu à l'Assemblée, être pris tel parti qu'il conviendroit.

Le 3 novembre, le ministre de la marine pria l'Assemblée de se faire rendre compte des diverses pétitions qui lui avoient été adressées en différentes circonstances, par plusieurs habitans de Cayenne, au sujet des troubles qui avoient agité cette colonie, afin que le roi fût plus en état d'indiquer, dans les instructions qu'il se proposoit de donner à ses commissaires, la marche qu'ils devroient tenir pour y rétablir le calme & la paix. Votre comité, Messieurs, a trouvé dans les cartons qui concernent Cayenne, une quantité considérable de pièces; il a vu que l'on n'avoit encore rendu aucun compte des opérations de l'assemblée coloniale de la Guiane, qui, abandonnée à elle-même, s'est laissée aller à plusieurs écarts. Ces écarts sont pardonnables sans doute, si l'on considère la bonne foi avec laquelle paroissoient agir les membres de cette assemblée, l'exactitude avec laquelle ils faisoient part à la Métropole de leurs opérations, en lui demandant son approbation, & en se soumettant à ses décisions. S'ils ont continué de s'égarer, on en peut trouver l'excuse dans le long silence de l'Assemblée-constituante, silence forcé par la multiplicité des affaires dont elle avoit à s'occuper, mais qui a fait à toutes nos colonies une plaie qui sera longue à guérir. Revenons à celle de la Guiane-Française. Les arrêtés de son assemblée

coloniale peuvent être considérés comme vicieux sous trois rapports.

Par l'illégalité de l'assemblée ;
Par le défaut de compétence ;
Par l'injustice ou l'inconvenance de leurs dispositions.

L'assemblée de la Guiane est-elle régulièrement constituée ? Elle-même a décidé la question ; elle-même s'est jugée irrégulière, par son *décret* du 27 août 1790. Car, c'est de ce nom qu'elle a crû pouvoir décorer ses arrêtés ; ce prétendu décret est conçu en ces termes :

Décret du 27 août 1790.

L'assemblée coloniale ayant mûrement examiné & approfondi les opérations de l'assemblée paroissiale de Cayenne, d'après plusieurs erreurs, irrégularités & illégalités, comme d'ôter aux citoyens actifs, le droit sacré d'élire & d'être élus, a arrêté que ladite paroisse de Cayenne se formera pour élire le nombre de députés qui manquent, tant par la démission de deux d'entre eux, que par la condamnation de deux autres jugés comme factieux & conspirateurs, & embarqués par acclamation des assemblées civiques, tenues à cet égard les 9 & 10 de ce mois.

Observant que *les députés & suppléans déja élus, sont reconnus pour avoir eu réellement la confiance de leurs concitoyens ; qu'en conséquence, leur nomination demeurera valide*, tout autant que l'art. IV des instructions auroit été observé dans leur nomination ; & que quant aux citoyens exclus, ils sont réintégrés dans la plénitude de leurs droits de citoyens actifs ; qu'au surplus, tous officiers militaires, de judicature ou d'administration, seront tenus, en cas d'élection à la dé-

putation, d'opter entre l'exercice de leurs fonctions & la qualité de député.

Les irrégularités de l'assemblée primaire consistoient en ce que, par abus du terme *immédiatement*, employé dans les instructions, elle avoit été tenue le jour même où l'on avoit lu, au prône, le décret & les instructions des 8 & 28 mars, ce qui avoit dû empêcher beaucoup de citoyens, alors absens, de s'y trouver; en ce que cette assemblée avoit décidé, presque à l'unanimité, que l'on n'admettroit pas à voter les officiers de judicature, quoiqu'ils eussent d'ailleurs les qualités requises.

L'assemblée primaire étant irrégulière, & incomplète par l'exclusion arbitraire de ceux qui avoient droit d'y voter, comme l'assemblée coloniale le reconnoit elle-même, par son décret ci-dessus cité, ses actes sont frappés de nullité, & l'assemblée coloniale qui est son ouvrage, doit être, elle-même, regardée comme illégalement formée. Cependant on la voit se maintenir malgré le vice qui entache sa formation, & déclarer que les députés déja élus sont reconnus pour avoir eu réellement la confiance de leurs concitoyens, & que leur nomination demeurera valide; tandis qu'il est constaté que l'on a rejeté le vœu de plusieurs citoyens habiles à voter, & que l'injustice seule avoit pu priver de leur droit. Nous ne vous parlerons pas d'autres irrégularités contre lesquelles réclament beaucoup de citoyens de Cayenne, telles que menaces, violences, séduction, bulletins faits & distribués d'avance avec tant de profusion, que le nombre des voix excédoit celui des votans. L'articulation de ces faits n'est & ne peut être appuyée de preuves; & l'assemblée coloniale, au grand nombre de pièces qu'elle a fait passer en France, a omis d'en joindre une essentielle, le procès-verbal des assemblées

primaires à qui elle devoit son existence. Aussi votre comité vous proposera-t-il de juger cette assemblée, moins sur les réclamations qui vous sont adressées contre elle, que d'après les faits dont elle-même vous a transmis la connoissance. Cette marche sera d'autant plus juste & plus impartiale, que ceux qui l'attaquent sont en France, & qu'elle n'a à leur opposer personne qui la défende. C'est d'après son propre aveu, consigné dans son décret du 27 août, que nous vous présentons l'assemblée coloniale de Cayenne, comme illégalement constituée.

Mais fût-elle aussi légale qu'elle l'est peu, ou vouliez-vous, par indulgence pour la nouveauté de la position où elle s'est trouvée, fermer les yeux sur cette irrégularité; examinons si, dans ses opérations, elle n'a pas outre-passé les bornes du pouvoir qui lui étoit confié; si, dans les objets de sa compétence, elle a constamment suivi les règles de la convenance & de la justice.

Observons d'abord, qu'en autorisant, par les instructions du 28 mars 1790, les assemblées coloniales à préparer les loix destinées à régir intérieurement les colonies, & à les faire exécuter provisoirement avec la sanction du gouverneur, l'Assemblée-constituante auroit dû fixer d'une manière précise, en quoi consistoit *le régime intérieur*, & n'en pas laisser l'interprétation aux assemblées coloniales, qui l'ont toutes plus ou moins étendu, & ont rapporté au régime intérieur, toutes les loix qu'il leur a plû de faire.

Parmi les arrêtés de l'assemblée de Cayenne, votre comité se contentera de vous citer ceux dont le vice est le plus frappant.

14 *Septembre* 1790. L'assemblée coloniale *décrète* la formation d'une municipalité; mais elle s'écarte de l'esprit & de la lettre de la loi sur les municipa-

lités du royaume, en ordonnant la nomination des officiers municipaux par des assemblées électorales, & non par des assemblées primaires de communes, & en attribuant des appointemens au maire.

10 *Octobre.* *Décret* qui oblige tous les citoyens nommés à des fonctions publiques de les accepter, sous peine d'être inscrits sur un tableau exposé dans toutes les paroisses. Le 12 janvier suivant, *décret* qui prive du droit de citoyen actif pendant une législature entière, sans pouvoir prétendre à aucune charge publique, ni voter dans aucune assemblée primaire, tout citoyen dont le nom, par refus d'accepter ou démission, aura été inscrit sur le tableau ci-dessus. Cette rigueur fut provoquée par la retraite de beaucoup de citoyens qui, frappés de l'illégalité de l'assemblée coloniale, & de l'irrégularité de ses opérations, refusèrent de continuer à partager ses travaux.

23 & 27 *Octobre.* *Décrets* qui ordonnent à la municipalité de s'emparer de tous les biens de la commune, & de tous les fonds que *l'on disoit, ci-devant, appartenir au roi*, pour les administrer.

Ces derniers appartenant à la nation, la colonie n'avoit pas le droit de s'emparer même de leur administration, sans le consentement de la nation; elle ne pouvoit que présenter à la métropole, ses vues sur le moyen d'en tirer un meilleur parti.

28 *Octobre.* *Décret* qui supprime trois missions établies & entretenues par la France, pour des peuplades indiennes.

2, 3 & 4 *Novembre.* *Décret* qui fixe les limites du Pouvoir exécutif.

L'Assemblée y conteste au gouverneur, le droit de refuser sa sanction, qu'elle paroît ne regarder que comme une formule de proclamation.

23. *Décret* qui charge la municipalité d'administrer les biens & revenus de la maison de santé, fondée par un ancien gouverneur. Il y a des réclamations des anciens administrateurs de cet établissement.

25. *Décret* qui établit un conseil & un directoire d'administration.

L'assemblée supprime toute l'ancienne administration ; mais, pour conserver les moyens de tirer des lettres de change sur France, elle *décrète* que, *par exception & jusqu'à nouvel ordre*, l'ordonnateur actuellement existant dans la colonie, sera président de l'assemblée administrative, & qu'il tirera *les lettres de change* que les besoins de la colonie nécessiteront.

Postérieurement, elle supprime des emplois & les appointemens des employés brevetés par le roi.

Le gouverneur, en sanctionnant le *décret*, avoit ajouté à sa sanction les restrictions suivantes.

« N'entendons néanmoins, par la présente sanction, » gêner en aucune manière la volonté, ni déterminer » la conduite de M. l'ordonnateur notre collègue, tant » par rapport à lui, que par rapport aux officiers bre- » vetés par sa majesté, qui sont sous ses ordres, & la » partie des fonds dont il est chargé en chef, sur la- » quelle notre place & les instructions communes du » roi, ne nous donnent aucune autorité ».

L'assemblée coloniale *décrète*, sur-le-champ, « qu'elle » déclare rebelle à la loi, & criminel envers la nation, » quiconque profiteroit des restrictions & exceptions du » gouverneur, pour se soustraire à l'esprit & au pro- » noncé des articles *décrétés* pour l'organisation du » corps administratif, lesquels sortiront leur plein & » entier effet ».

Ce *décret*, que votre comité se dispensera de caractériser, n'eut pas de suite, par la sanction pure &

ſimple, donnée par le gouverneur le 5 octobre ; on peut juger de l'état de liberté dans lequel étoit le gouverneur qui ſanctionnoit un pareil acte. Le 26 février 1791, l'aſſemblée coloniale eſt revenue ſur ces *décrets* concernant l'aſſemblée adminiſtrative, & a réintégré dans ſon titre d'ordonnateur, le ſieur d'Aigrement, pour exercer proviſoirement les fonctions relatives à la marine, guerre & finances, en ce qui concerne les fonds adreſſés par la mère-patrie, ſous la ſurveillance & l'inſpection de l'aſſemblée coloniale.

Nous ne vous dirons pas que cette récipiſcence fut en partie forcée par la démiſſion d'abord partielle, & enfin totale des membres qui compoſoient l'aſſemblée adminiſtrative. Nous aimons mieux l'attribuer à la loyauté de l'aſſemblée coloniale, qui reconnut ſon erreur, & ſe hâta de la réparer.

28 *Novembre.* Elle *décrète* qu'il ne ſera fait par les troupes réglées, ni patrouille ni détachement, ſans l'agrément du maire.

3 *Décembre. Décret* qui ſupprime les exemptions & priviléges dont jouiſſoient quelques habitans cultivateurs des terres baſſes.

Pour encourager cette eſpèce de culture, qui promet à la Guiane le plus de proſpérité, le gouvernement avoit accordé une exemption perpétuelle de capitation aux dix premiers colons qui s'occuperoient du deſſéchement & de la miſe en valeur des terres baſſes, & une exemption pour quinze ans aux colons qui ſuivroient cet exemple. Par une confuſion d'idées aſſez biſarre, l'Aſſemblée coloniale, dans le même DÉCRET qui ſupprime les priviléges de la nobleſſe, ſupprime cette exemption, qui devoit être conſidérée plutôt comme une prime d'encouragement que comme un privilége.

10 *Janvier* 1791. L'assemblée de Cayenne *décrète* que tout auteur de mémoire ou écrit relatif à l'ordre public, tendant à demander l'établissement ou la suppression de quelque objet, sera tenu de le présenter à la municipalité pour être soumis à l'examen avant d'avoir obtenu plus de dix signatures; sauf, après la permission de la municipalité, à requérir les signatures qu'il jugera convenables pour le présenter au corps législatif comme l'expression du vœu des citoyens, à peine d'être *déclaré criminel de lèze-nation & poursuivi comme cherchant à exciter des soulèvemens dans la colonie.* En lisant un pareil *décret*, on se demande si la verge du despotisme n'a fait que changer de main. Ces mesures de l'assemblée coloniale ne pouvoient avoir pour but que d'intimider les citoyens qui éprouvoient des vexations, & de les empêcher de vous faire parvenir leurs plaintes.

7 *Février. Décret* qui taxe à une imposition double la paroisse de Remire, pour n'avoir pas remplacé son député, que ses affaires avoient obligé de partir pour France.

Pour peu que l'on connoisse la colonie de la Guiane, l'isolement de ses quartiers, le petit nombre de ses habitans, la modicité de leurs moyens, la difficulté des déplacemens & des communications, on ne peut qu'être révolté de la rigueur & de l'injustice de ce *décret.*

16 *Mai. Décret* qui, contre les lois existantes & que l'assemblée coloniale n'avoit pas droit de changer, comme tenant aux rapports avec la métropole, accorde aux survivans des gens mariés sans contrat, l'usufruit des biens & effets composans la communauté.

16. *Décret* qui établit une espèce de commission pour juger le sieur Sigoigne. Le seul crime dont étoit prévenu celui-ci, étoit d'avoir fait signer un certificat

qui atteſtoit la bonne conduite d'un citoyen expulſé de la colonie par un prétendu jugement d'un conſeil de guerre, compoſé de gardes nationales & *préſidé* par le maire.

28 *Juillet. Décret* qui exempte des droits de pilotage & d'amirauté certains bâtimens.

14 *Septembre. Décret* qui ſuſpend de ſes fonctions de pilote, le maître de port.

16. Enfin l'aſſemblée coloniale *décrète*, le 16 ſeptembre 1791, qu'aucune troupe de ligne ne débarquera dans la colonie qu'il n'ait été ſtatué par l'aſſemblée coloniale ſur ſon débarquement, & que tous paquets miniſtériels ſeront ouverts par le commandant en chef, en préſence du préſident de l'aſſemblée ou du comité & de deux députés, & ſeront de ſuite communiqués à l'aſſemblée, ſauf à être rendus publics s'il eſt jugé néceſſaire. On trouvera ſans doute plus que de l'incompétence dans ce dernier *décret*; mais il faut dire qu'il fut rendu à la ſuite d'un mouvement qu'avoit occaſionné à Cayenne l'arrivée de la corvette *la Perdrix*, expédiée par M. Béhague dont les intentions étoient ſuſpectes aux colons, d'après ce qu'on leur avoit dit de ſa conduite aux iſles du Vent. Le commandant en chef de Cayenne garda, vis-à-vis de l'aſſemblée coloniale, le ſilence ſur l'objet de la miſſion de ce bâtiment, ſoit qu'il ne ſe crût pas obligé de communiquer ſes dépêches, ſoit qu'il crût inutile ou dangereux de le faire.

Quelques propos de ſoldats & de matelots ivres, arrêtés par des patrouilles nationales, donnèrent des inquiétudes aux colons, faciles à s'alarmer.

On répandit le bruit que la corvette *la Perdrix* étoit expédiée pour faire un coup d'autorité, & rétablir l'ancien ordre à Cayenne.

On exigea du commandant la communication des dépêches, il la donna. Mais la *radiation* des vingt premières lignes de l'original put faire soupçonner que le véritable but de l'expédition n'étoit pas celui que l'on annonçoit, de prendre des plans d'épiceries & des madriers; l'assemblée coloniale engagea le Pouvoir exécutif à faire repartir, sur-le-champ, la corvette.

Ce parti pris sur de simples soupçons & sur des propos vagues, mériteroit peut-être l'improbation de l'Assemblée nationale. Mais il faut se reporter à l'époque où cet événement eut lieu. On venoit d'apprendre à Cayenne l'évasion du roi : l'inquiétude agitoit tous les cœurs : la liberté est méfiante, elle ne s'endort jamais dans la crainte de se réveiller enchaînée.

On a inféré de cet acte de l'assemblée coloniale, qu'elle se disposoit à s'opposer au débarquement des commissaires qui lui étoient annoncés. Nous lui devons la justice de dire que, dans la lettre qu'elle a adressée au ministre de la marine, elle lui annonce qu'elle recevra, dans le port, les commissaires & les bâtimens expédiés par ses ordres, qu'elle attend leur arrivée avec la plus vive impatience ; mais qu'elle a prié le Pouvoir exécutif de faire sortir, sous 24 heures, la corvette *la Perdrix*, vu qu'elle n'avoit aucune mission directe de la part du roi pour cette colonie, qui n'étoit aucunement sous la dépendance du général Béhague, dont elle n'avoit pas réclamé les secours.

Vous avez vu, Messieurs, par les différens actes dont votre comité vient de vous présenter l'extrait, combien l'assemblée coloniale de la Guiane s'est écartée des règles que lui imposoient & les instructions & la justice elle-même.

On auroit droit, sans doute, d'être étonné de la complaisance avec laquelle le gouverneur a sanctionné

tous ces arrêtés ; mais l'amour de la paix, le desir de la maintenir, la certitude que leur exécution n'étoit que momentanée, & qu'ils seroient bientôt frappés par l'Assemblée nationale de la nullité qu'ils méritoient, ont empêché le représentant du roi d'y apposer un *veto* dont on lui contestoit l'exercice, & dont l'usage pouvoit, dans ces circonstances, provoquer une guerre civile, qu'il n'avoit pas les moyens de prévenir ou d'éteindre.

Monseigneur, écrit-il au ministre, dans sa lettre, N°. 154, (les agens du pouvoir exécutif ont été partout fort long-temps à changer de style). J'ai l'honneur de vous envoyer un *décret* de l'assemblée coloniale du 28 novembre, (celui sur les patrouilles & détachement des troupes de ligne dont nous avons parlé plus haut); il avoit été présenté à ma sanction deux jours avant celui concernant l'administration. Quelque extraordinaire que soit celui-ci, il m'a peu surpris, commençant à m'accoutumer au délire de l'assemblée. Cependant je crus devoir y refuser mon approbation, ce que je fis, en remettant aux députés les observations ci-jointes. Après les avoir lues, ils me dirent; *mais c'est-là précisément ce que l'assemblée demande. Elle s'est mal énoncée dans son décret : on va le corriger, & nous vous le rapporterons.* Une demi-heure après, un député vint me présenter le projet d'un nouveau *décret*, égal à-peu-près au premier. Je lui renouvellai les observations que j'avois faites à la députation précédente, & il me dit : *Monsieur, vous avez raison : rien d'aussi juste que ce que vous desirez ; mais que faire contre l'opiniâtreté ? cependant je vais encore tâcher de le ramener.* Le même député rencontra le soir mon secrétaire & lui dit : *annoncez au général que l'affaire est arrangée à sa satisfaction.* Sur ces entrefaites arriva le fameux

décret de l'administration. J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, Monseigneur, de tout le trouble qu'il avoit occasionné. Les choses ayant alors changé de face, on rapporta le 3 décembre, à ma sanction, le premier décret, tel que celui auquel j'avois refusé déja mon approbation. La députation me dit, en me le remettant, l'*assemblée vous prie de le sanctionner : elle n'entend pas vous reconnoître le droit du* veto, *non plus que toute la colonie.* Je voulus hazarder quelque objection. Alors le président me répondit : l'*assemblée nous a prescrit de n'avoir, ni pourparler, ni conversation avec nous ; nous nous retirons.* J'avois déja annoncé à l'assemblée coloniale que son décret du 2 décembre, contraignoit entièrement ma volonté, & ôtoit toute liberté à mes actions. D'ailleurs j'étois décidé à faire les plus grands sacrifices pour le maintien de la paix & la conservation des hommes. Ne voyant au surplus aucun moyen de ramener des esprits aussi sauvages, qui ne reconnoissoient plus ni frein ni pudeur, j'annonçai au président que j'allois sanctionner le *décret* ainsi que celui sur l'administration, & je lui répétai en même-temps, que j'allois aussi avoir l'honneur de vous prévenir, Monseigneur, de ne plus considérer la sanction, que je serois dans le cas de donner désormais aux *décrets* de l'assemblée comme une approbation, mais comme un acte forcé, & n'ayant par conséquent aucune valeur, en vous priant d'en informer l'assemblée nationale.

Le même esprit n'animoit pas tous les habitans de Cayenne. Un grand nombre de citoyens a fait passer des réclamations contre les opérations de l'assemblée coloniale & contre celles de la municipalité. Nous avons eu sous les yeux un mémoire signé par plus de 40 propriétaires ; & beaucoup d'autres citoyens eussent sans doute joint leurs signatures à

celles-ci, ſans l'arrêté de l'aſſemblée coloniale, dont nous vous avons donné connoiſſance, & qui met tant d'entraves à la liberté des réclamations. Votre comité, Meſſieurs, a penſé que vous jugeriez de votre ſageſſe d'annuller les actes émanés de l'aſſemblée coloniale de la Guiane, comme incompétens ou injuſtes. Mais en vous propoſant d'improuver ſes opérations, votre comité ſe gardera d'inculper l'intention de ſes membres, il ne les regarde que comme égarés, que comme emportés au-delà du but. Les premiers pas d'un peuple nouvellement lancé dans le champ de la liberté ne peuvent pas avoir cette meſure, que l'on n'acquiert que par une marche ſoutenue. Par l'art. IV de votre décret du 23 mars dernier, les commiſſaires nommés par le roi, ſont déja autoriſés à prononcer la diſſolution de l'aſſemblée coloniale actuellement exiſtante ; mais votre comité a cru qu'il falloit un décret formel pour annuller les actes de cette aſſemblée, qui ont été mis à exécution avec la ſanction proviſoire du gouverneur, ainſi que pour redonner aux autorités qui ont été diſtituées par l'aſſemblée coloniale, le droit de reprendre leurs fonctions, juſqu'à ce que l'aſſemblée nouvelle, qui ſe formera légalement, les ait remplacées par des inſtitutions conſtitutionnelles.

Il eſt cependant un objet que l'on ſera obligé de maintenir, ſi l'on ne veut pas jeter la colonie de Cayenne dans de nouveaux troubles. Ce ſont les jugemens prononcés par les tribunaux, que l'aſſemblée coloniale a cru devoir ſubſtituer à l'ancien conſeil ſupérieur; c'eſt ainſi que l'Aſſemblée-conſtituante a décrété, le 12 octobre 1790, que les jugemens rendus par le conſeil ſupérieur établi au Cap, ne pourroient être attaqués à raiſon de l'illégalité du tribunal. Votre comité vous propoſera d'adopter la même meſure pour la Guiane.

Tous les habitans de cette colonie soupirent après l'arrivée du commissaire, depuis long-temps & inutilement attendu ; l'assemblée coloniale avoit même prié, le 11 mars dernier, un des commissaires de la Martinique de venir visiter Cayenne.

Toutes ses adresses expriment le plus vif desir de connoître le jugement qu'aura porté l'Assemblée nationale sur ses travaux, auxquels elle s'est livrée de bonne foi, & avec la plus parfaite soumission à vos décrets.

Il lui suffira d'être éclairée pour rentrer dans la ligne dont elle s'est écartée. Que le commissaire se hâte donc de porter à cette colonie la lumière qui lui manque, pour jouir des bienfaits de la régénération de l'Empire.

Mais sa mission ne rempliroit qu'imparfaitement le but que vous devez vous proposer, s'il se bornoit à cette opération ; il doit encore s'instruire sur les lieux de tous les moyens que la France peut employer pour mettre en valeur une colonie que nous ne connoissons presque encore, que par les sommes qu'elle nous a coûtées, & ce que nous devons regretter le plus, par le nombre d'individus qu'un ministère ignorant y a transportés, pour les y laisser périr de faim & de misère.

Quelques détails sur ce pays ne vous paroîtront peut-être pas déplacés.

La Guiane-Française, sur à-peu-près 100 lieues de côte & 10 à 12 lieues de profondeur, ne compte que 1,000 à 1,100 blancs & 9 à 10,000 noirs, répandus ou plutôt dispersés sur un si vaste terrein.

50 hommes de couleur libres au plus, pourroient être appelés à exercer les droits de citoyen actif.

Parmi les 1,100 blancs, il n'y avoit en 1790, que 456 citoyens actifs, aux termes de l'art. IV des instruc-

tions du 28 mars, qui n'exigeoit vaguement qu'une propriété, ſans en déterminer l'eſpèce & la quotité; on ſent combien ce nombre devra ſe reſtreindre, lorſqu'en fixant les conditions d'activité, l'aſſemblée coloniale connoîtra combien il eſt important pour la colonie, de ne pas donner la plus grande part dans ſon adminiſtration, à des hommes qui n'y ont qu'un intérêt précaire & paſſager.

De ces 456 citoyens actifs, Cayenne, la ſeule ville qui exiſte dans la Guiane-Françaiſe, en fournit 217; ce qui lui donne ſur les campagnes une influence conſidérable, contraire à la vraie politique. Le peu d'aiſance eſt tel dans les campagnes, que la majeure partie des habitans ne peut fournir à la dépenſe d'un économe, & par conſéquent abandonner ſans danger la ſurveillance de ſon habitation.

Les habitations ſont d'ailleurs très-éloignées les unes des autres, les communications difficiles, impoſſibles même dans quelques ſaiſons. Toutes ces circonſtances mettent les cultivateurs dans la dépendance des villes où les individus, ſouvent oiſifs, ſe raſſemblent ſans peine & ſans frais.

Malgré la dépenſe énorme qu'a faite le gouvernement pour cette colonie, elle eſt toujours dans un tel état de langueur, qu'elle ne fournit par an, que pour environ 800,000 liv. de denrées commerciales. Son gouvernement coûte à l'Etat à-peu-près 700,000 l. par an.

La colonie eſt taxée à environ 30,000 liv. d'impoſition directe. Mais elle n'a jamais pu payer en entier cette contribution, quelque foible qu'elle paroiſſe. La contrainte de la part des adminiſtrateurs eût été inutile & impoſſible. On peut compter d'arriéré ſur cet objet à-peu-près 240,000 liv.

Les droits d'amirauté peuvent monter à 8,000 liv.; la

la colonie doit, pour avances faites à différens cultivateurs, 8 à 900,000 liv., dont le tiers à peine pourra rentrer. L'Etat poſsède dans la Guiane quelques établiſſemens en culture, que l'on peut évaluer à 2 millions, & dont le produit eſt à-peu-près nul.

L'Etat doit encore quelque temps tout faire pour cette colonie, ſans en exiger aucun dédommagement.

Mais ce dédommagement, peut-il au moins eſpérer de le retrouver un jour? Oui, ſans doute, lorſque l'on y aura établi une bonne forme d'adminiſtration; lorſque la diſtribution des ſecours & encouragemens ſera faite avec ſageſſe & intelligence, d'après les vues préſentées par des aſſemblées coloniales, juges bien plus compétens dans ces ſortes de matières, que des adminiſtrations paſſagères; lorſque les établiſſemens publics, rendus à leur deſtination primitive, ſeront vraiment adminiſtrés pour l'avantage public, que tous les yeux des intéreſſés ſeront ouverts, & ſur leur geſtion, & ſur l'amélioration dont ils ſont ſuſceptibles.

Par la culture des terres baſſes, dont la fertilité prodigieuſe n'eſt plus un problême, la Guiane peut rivaliſer un jour, peut ſurpaſſer même Surinam, conquête faite par l'induſtrie hollandaiſe ſur le néant.

Le coton, le café de Cayenne, ont une qualité ſupérieure aux productions de même nature que fourniſſent les autres antilles. Le tabac égale celui du Bréſil. Cette île fournit preſque tout le rocou qu'emploient nos ateliers de teinture.

Les épiceries ſont tellement naturaliſées à Cayenne, que cette colonie pourra, non ſeulement en fournir un jour à la France, juſqu'ici tributaire des Hollandais, mais en porter concurremment avec eux dans tous les marchés de l'Europe.

Rapport par M. Levavaſſeur.

Nous jouirions déja peut-être de cet avantage, ſans l'impéritie du miniſtère, qui, dans le principe, voulut réſerver excluſivement aux habitations dites du roi la culture de ces précieux végétaux, & défendit aux colons, ſous des amendes très-fortes, d'en propager chez eux des rejetons. Ce ſyſtême abſurde a déja été abjuré; mais il n'exiſte encore de plantation vraiment importante que celle faite par le gouvernement. Le ſuccès qu'elle a eu & la liberté indéfinie promettent beaucoup de cette culture. Les dernières lettres reçues de Cayenne annoncent que *l'arbre à pain*, tranſporté dans cette colonie, a donné pour la première fois des fruits : les *poivriers* promettoient auſſi une première récolte; des mains barbares les ont mutilés. Des gens mal-intentionnés ont détruit des plants qui pouvoient procurer à leur patrie une nouvelle ſource de richeſſe & de proſpérité. La même méchanceté, diſons la même imbécillité, a commis les mêmes dégâts à la Martinique.

La Guiane poſsède des mines de fer très-riches; mais la difficulté & le haut prix de l'exploitation dans un pays où le travail eſt ſi pénible & la main-d'œuvre ſi chère, ne permettront peut-être pas de ſonger à tirer parti de cette richeſſe. Il ſeroit plus avantageux de tourner ſes vues du côté des forêts qui couvrent une grande partie de ce continent, & où notre marine & nos colonies pourroient s'approviſionner d'une matière dont la diſette ſe fait tous les jours ſentir de plus en plus en Europe. Le plus haut prix de ces bois ſeroit amplement compenſé par leur qualité. La Guiane ſeroit auſſi dans le cas d'approviſionner nos Antilles de beſtiaux vivans de toute eſpèce, élevés dans ſes prairies immenſes. Elle pourroit auſſi fournir des cuirs à la France, comme les Guianes Eſpagnoles & Portugaiſes en fourniſſent à leur métropole.

Qui empêcheroit encore de deſtiner à la déportation

un quartier du vaſte continent de la Guiane ? peut-être y renaîtroit-il à la vertu quelqu'un de ces êtres que nos inſtitutions paſſées ſembloient condamner à une vie continuellement vicieuſe, lorſque leurs premiers pas dans la ſociété avoient été marqués par quelque égarement. Mais on ſent avec quelle circonſpection on doit entreprendre un pareil établiſſement, combien il faut prendre de précautions, pour ne pas compromettre la tranquillité des anciens habitans par un voiſinage dangereux ; il faut ſur-tout s'aſſurer préalablement que les points de communication ſont rares ou faciles à garder.

Mais, Meſſieurs, ce qui diſtingue plus particulièrement la Guiane des autres colonies, & ce qui méritera ſans doute votre ſollicitude, c'eſt la population des indigènes qui habitent l'intérieur des terres, & avec leſquels vous pouvez r'ouvrir un commerce avoué par la philoſophie & l'humanité, trop ſouvent outragées dans ces climats par les Européens uſurpateurs. Il vous appartient, Meſſieurs, de rappeler ſur les côtes les Indiens malheureux, effarouchés par le deſpotiſme, qui ne ſait civiliſer qu'en aſſerviſſant.

Leur population, en effet, éprouve de jour en jour une diminution déſolante. On en a conclu mal-à-propos que ces nations n'étoient pas ſuſceptibles de civiliſation ; mais on peut croire que le peu de ſuccès n'eſt dû qu'au mauvais choix des moyens : il eſt dû peut-être auſſi à la fauſſe idée que l'on a toujours attachée au mot *civiliſation*. L'Européen orgueilleux a trop ſouvent traité de barbares des uſages, par la ſeule raiſon qu'ils n'étoient pas les ſiens. Au lieu de reſpecter les coutumes antiques conſacrées dans le pays où il abordoit, il a voulu y naturaliſer les ſiennes, plus biſarres peut-être aux yeux des peuples qu'il forçoit de les adopter, que ne l'étoient aux ſiens

celles qu'il vouloit détruire. Enfin, il a voulu commander en maître, quand il n'eût dû que traiter en ami.

Nous avons bien des fautes à expier. Traitons avec juſtice & fraternité les Indiens fixés dans le voiſinage de nos habitations; procurons-leur toutes les facilités pour former des établiſſemens de culture dont l'avantage journalier les retienne: bientôt ces familles formeront un noyau autour duquel ſe réuniront les Indiens des terres, attirés par les douceurs dont ils verront jouir leurs compatriotes, & qu'ils voudront partager. Que la plus grande liberté ſur-tout leur ſoit garantie; pour peu que l'on contraigne l'homme de la nature, il s'éloigne pour toujours. Leurs mœurs prendront graduellement le ton des nôtres, ou ſi leur bonheur doit dépendre de les conſerver ſans altération, qu'ils ſoient heureux à leur manière, & nous jouirons de leur proſpérité.

Oui, Meſſieurs, tous les avantages que l'on vous a promis des relations que vous pourriez former avec les habitans de Madagaſcar, vous pouvez les trouver dans la Guiane françaiſe; mais il faut que la paix règne dans cette contrée. Mille Français ſeulement habitent ce pays, & ils ſe déchirent. Tous, ſans doute, veulent le bien: ils ſont animés du deſir de participer à la régénération françaiſe: qu'ils étouffent donc leurs haines réciproques; c'eſt le vœu qu'expriment tous les colons qui vous ont fait paſſer leurs réclamations; ils ſont prêts à ſacrifier leur reſſentiment perſonnel: c'eſt moins l'eſprit de parti & le deſir de la vengeance qui a dicté leurs plaintes, que la crainte que les entrepriſes de leur aſſemblée coloniale n'aliénaſſent d'eux la mère-patrie, & ne fiſſent ceſſer des bienfaits encore ſi néceſſaires.

Le commiſſaire portera dans la Guiane les inſ-

tructions décrétées par l'Assemblée constituante pour la guider dans ses travaux. Ces colons s'apperceveront aisément que ces instructions, convenables à une grande colonie & qui a de grands moyens, doivent subir des modifications pour être appliquées à la leur dans son état actuel (1).

L'assemblée coloniale de Cayenne vous demande de lui confier l'administration des biens domaniaux situés dans cette colonie : votre comité a cru qu'avant que de rien statuer sur cet objet, vous deviez attendre les renseignemens que vous donnera le commissaire sur la nature & l'état de ces biens, sur leur produit, sur les frais de régie, sur les abus qui ont pu avoir lieu dans leur administration passée & dont quelques-uns ont été dénoncés par l'assemblée coloniale, sur l'avantage enfin plus ou moins grand que présenteroit leur aliénation, comparativement avec leur conservation : il pourra consulter à cet égard un projet proposé par M. Bourgon, ancien gouverneur de Cayenne, qui présente d'excellentes vues. Ce com-

(1) Ils sentiront, par exemple, que la modicité de leur population ne comporte pas une division en départemens & en districts ; que Cayenne & la Guiane ne formeront qu'un district, qui pourra être divisé en six cantons ; que leur administration peut être, par conséquent, réduite en une assemblée coloniale, remplacée, dans l'intervalle de ses sessions, par une commission intermédiaire, & un syndic-municipal dans chaque canton ; que deux tribunaux dans la ville de Cayenne suffiront à l'organisation de l'ordre judiciaire ; que la formation d'une gendarmerie nationale, outre qu'elle seroit fort dispendieuse, est inutile, & peu praticable dans un pays où il n'existe pas de grands chemins, & où presque toutes les communications se font par eau. Ils sentiront sur-tout, qu'ils doivent être d'autant plus réservés sur l'article des dépenses, que c'est la mère-patrie qui fait presque tous les frais de leur administration, & qu'elle n'en a retiré jusqu'ici aucun dédommagement.

miſſaire doit être auſſi chargé de prendre des informations ſur la conteſtation qui s'eſt élevée à Cayenne ſur l'habitation la Gabrielle, où le gouvernement avoit fait un établiſſement en épiceries, quoique le fonds ne lui appartînt pas, & dont l'aſſemblée coloniale s'eſt miſe proviſoirement en poſſeſſion.

Le commiſſaire ſe procurera des lumières ſur un établiſſement de la maiſon de ſanté, dont l'aſſemblée de Cayenne s'eſt pareillement emparée par proviſion.

Toutes ces adminiſtrations devront en général être remiſes au même état où elles étoient avant l'invaſion de l'aſſemblée coloniale, juſqu'à ce que, d'après les propoſitions qui vous ſeront faites par une nouvelle aſſemblée, légalement conſtituée, & d'après les obſervations que vous fera paſſer le commiſſaire, vous ayez définitivement ſtatué à cet égard.

Vous ajournerez pareillement les demandes que vous fait l'aſſemblée coloniale d'un envoi d'eccléſiaſtiques, auſſi *recommandables par leurs vertus que par leur civiſme*, pour remplacer ceux qui n'ont pas voulu prêter le ſerment qu'elle s'eſt crue obligée d'exiger des eccléſiaſtiques fonctionnaires publics; vous ajournerez, dis je, cette demande, juſqu'à ce que le commiſſaire ait rendu compte des réductions qu'il ſera poſſible de faire dans les paroiſſes de la Guiane. Nos colonies ſont expoſées à aſſez de fléaux, ſans y ajouter encore ceux que produit le fanatiſme. On ſeroit étonné de voir que dans un pays où il n'y avoit ni haut ni bas clergé, ni prébendes, ni bénéfices, ni dîmes, des prêtres qui n'étoient léſés dans aucune partie de leur intérêt, ſe ſoient montrés rebelles à la loi, ſi l'on ne ſavoit que cette claſſe d'hommes eſt la même par-tout, & que l'eſprit de domination a toujours été ſon caractère diſtinctif.

Il me reſte un mot à dire des déportations qui ont eu lieu à Cayenne, comme dans les autres colonies. Les premières furent prononcées en août 1790, contre dix citoyens, par une aſſemblée qui s'appela *civique*. Trop ſouvent, dans le temps de la révolution ſur-tout, l'odieuſe perſécution ſe couvrit du manteau ſacré du patriotiſme ; trop ſouvent *le ſalut public* invoqué ſervit de prétexte à l'infraction de la loi.

En janvier 1791, le ſieur Bertholon eſt condamné, par un prétendu conſeil de guerre, compoſé de gardes nationales, & *préſidé par le maire*, à être dégradé à la tête des gardes citoyennes, & remis en priſon pour être embarqué ſur le premier bâtiment qui partira pour France, comme *auteur ou complice des projets ou démarches tendantes à occaſionner quelque révolution & de fort grands troubles.*

Le crime ſi ſévèrement puni, ſe reduit à la rédaction d'une pétition tendante à faire ſupprimer la garde perſonnelle dont pluſieurs citoyens ſe plaignoient, comme inutile ou fatiguante, & à celle d'un écrit qui avoit pour but de demander qu'il fût informé ſur l'inſulte qui avoit été faite au buſte du gouverneur. Le ſieur Bertholon a ſubi ce jugement inique, & réclame la juſtice de l'Aſſemblée nationale.

Le ſieur Sigoigne ſigne & fait ſigner un certificat en faveur du ſieur Bertholon : cet acte eſt préſenté par l'eſprit de parti, comme un attentat à la ſûreté publique ; on nomme une commiſſion pour en informer. Le ſieur Sigoigne eſt banni à perpétuité du *royaume*, & ſes biens ſont confiſqués.

Le ſieur Sigoigne avoit été membre de l'aſſemblée *civique*, qui, la première, s'étoit permis de donner l'exemple des jugemens arbitraires : grande leçon pour ceux qui veulent ſe mettre au-deſſus de la loi ! Ils

finiſſent preſque toujours par être à leur tour les victimes des armes qu'ils ont forgées.

L'Aſſemblée-conſtituante a prononcé, le 9 avril 1791, ſur les premiers déportés : elle décréta que « ſur les fonds du tréſor-public, il leur ſeroit fourni » une ſomme ſuffiſante pour les frais de leur ſéjour » en France & de leur retour à Cayenne. »

Le miniſtre de la marine alloua à ceux qui eurent le bonheur de ſe préſenter les premiers, la ſomme exorbitante de 500 liv. par mois. Un de ceux qui vinrent après, le ſieur L'homont, ſe trouva léſé de ne recevoir que 300 liv., & vous a préſenté, dans le mois de janvier dernier, une pétition en réclamation contre ce qu'il appelle l'injuſtice du miniſtre.

Le grand nombre des réclamations de ce genre a forcé l'Aſſemblée nationale de ne plus continuer à accorder de pareilles indemnités; elle a décrété, le qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la demande des ſieurs Guis & Boſc, déportés illégalement de l'île de Tabago. Ce décret doit ſervir à l'avenir de règle à votre comité colonial, & l'intérêt particulier qu'il pourroit prendre à la ſituation malheureuſe de quelques individus, devra ſe taire devant l'intérêt général du peuple, dont vous êtes ſpécialement chargés de reſpecter ſcrupuleuſement la fortune & d'économiſer les ſueurs.

Votre comité vous propoſera ſeulement d'avancer aux déportés, ſauf le recours de la nation ſur la colonie, les frais de leur retour dans leurs foyers, auxquels la force & l'injuſtice les ont arrachés, afin de les mettre en état de pourſuivre leurs perſécuteurs devant les tribunaux.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous préſenter, au nom de votre comité colonial.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, considérant combien il importe à la prospérité de l'île de Cayenne & de la Guiane-Française, de faire cesser au plutôt les troubles qui agitent cette colonie, & d'arrêter les écarts auxquels se livre l'assemblée coloniale de la Guiane, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Elle déclare illégale l'assemblée coloniale de la Guiane-Française, ainsi que les nouveaux tribunaux & les autres établissemens publics, à la formation desquels les circonstances auroient pu donner lieu dans cette colonie.

II.

Tous les actes & arrêtés de l'assemblée coloniale, & ceux de l'assemblée se disant civique, sont nuls. Il est défendu d'y donner aucun effet.

III.

Néanmoins les jugemens rendus par les tribunaux, que l'assemblée coloniale auroit substitués aux tribunaux précédemment existans, ne pourront être atta-

qués à raiſon de l'illégalité des tribunaux dont ils ſont émanés, & ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſauf les voies de droit.

IV.

Tous les citoyens qui auroient été exilés ou déportés ſans jugement légal, ſont libres de retourner dans la colonie, & y demeureront ſous la ſauve-garde de la loi, ſans préjudice de leur recours contre qui il appartiendra.

V.

Il leur ſera avancé par le tréſor-public, ſauf ſon recours ſur la colonie, les frais de leur paſſage, & le Pouvoir exécutif eſt chargé de prendre à cet égard la voie la plus économique.

VI.

Le Pouvoir exécutif fera partir, ſur-le-champ, le commiſſaire civil qui a dû être nommé pour la colonie de la Guiane-Françaiſe, conformément à l'art. III de la loi du 4 avril dernier.

VII.

A ſon arrivée dans la colonie, le commiſſaire civil fera publier le préſent décret : les aſſemblées, tribunaux & autres établiſſemens formés depuis le mois de juillet 1790, ſeront diſſous & ceſſeront immédiatement leurs fonctions, à peine, pour ceux qui voudroient en continuer l'exercice, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

VIII.

La juriſdiction ci-devant royale, l'amirauté, le con-

ſeil ſupérieur & ordonnateur reprendront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'organiſation des tribunaux & de l'adminiſtration dans la colonie de la Guiane, mais ils ne pourront faire aucuns règlemens. Les premiers ſe borneront aux fonctions judiciaires, & l'ordonnateur ſe renfermera dans celles qui lui ſont attribuées par la loi du 8 décembre 1790, concernant les colonies.

IX.

Le commiſſaire civil prendra les renſeignemens les plus précis ſur l'étendue & la nature des poſſeſſions ci-devant cultivées au nom du gouvernement, & ſe fera rendre compte de l'adminiſtration de ces biens, ſoit avant l'époque où l'aſſemblée coloniale de la Guiane s'en eſt emparée, ſoit depuis cette époque.

X.

Le commiſſaire civil prendra de même des renſeignemens ſur les moyens les plus efficaces à employer pour opérer la proſpérité de la colonie de la Guiane, & rendre cette poſſeſſion avantageuſe à la métropole.

SUPPLÉMENT

Au Rapport ſur l'Ile de Cayenne.

Depuis la rédaction du rapport ci-deſſus, l'Aſſemblée nationale a renvoyé au comité colonial des pièces qui prouvent juſqu'à quel point l'aſſemblée coloniale de Cayenne porte l'égarement, & combien il eſt urgent de l'arrêter.

Vous avez vu, Meſſieurs, par la lettre de M. Bourgon, citée dans le courant du rapport, que *l'aſſemblée coloniale n'entendoit pas lui reconnoître, non plus que toute la colonie, le droit du* veto.

Par le décret du 26 juillet 1791, ſcellé le premier août ſuivant, l'Aſſemblée-conſtituante déclara « qu'elle n'avoit entendu apporter, par ſes décrets des 21 & 25 juin & 10 juillet, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans la colonie par le Pouvoir exécutif, ni ſuſpendre la faculté attribuée au gouverneur, *d'accorder ou de refuſer* l'approbation néceſſaire aux arrêtés des aſſemblées coloniales, pour être proviſoirement exécutés. »

Dès que M. Benoît, commandant par *interim* l'île de Cayenne, eût reçu cette loi, il en adreſſa un exemplaire à l'aſſemblée coloniale & un à la municipalité, pour être publiée & exécutée dans la colonie; mais l'aſſemblée coloniale requit le commandant de ſuſpendre la proclamation de la loi, & lui écrivit qu'elle attendoit, *ſans déſemparer*, ſa réponſe.

Cette réponſe fut, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'adhérer à l'inexécution d'une loi envoyée pour être exécutée dans la colonie : elle fut ſuivie d'une lettre de l'aſſemblée coloniale : le ſtyle en eſt trop curieux, & peint trop bien l'eſprit colonial pour que nous ne la tranſcrivions pas en entier.

Copie d'une lettre de l'aſſemblée coloniale a M. Benoît, en date du premier janvier 1792.

L'aſſemblée coloniale déclare à M. le commandant en chef de la colonie, que les motifs de ſes réclamations contre la proclamation de la loi n°. 1176, ayant pour objet le *veto* attribué aux gouverneurs ſans reſponſabilité, ſont :

1o. Que n'ayant point eu jusqu'ici de députés, ou représentans de la colonie, à l'Assemblée nationale, les loix promulguées pour les autres colonies y ayant leurs députés, ne *peuvent la regarder qu'autant qu'elle les acceptera, & les croira utiles au bonheur & à la prospérité de ses habitans;*

2°. Que la Guiane-Française ne s'étant constituée que conformément & d'après la promulgation du décret & instructions des 8 & 28 mars, elle doit en tout reconnoître ce décret & instructions comme base fondamentale de la constitution qui doit définitivement régler l'organisation de la colonie;

3°. Que les instructions de l'Assemblée nationale, qui sont annoncées dans ses séances du mois de février dernier, ne pouvant avoir été faites que d'après les vœux que l'assemblée coloniale a émis, & qui sont consignés dans les travaux qu'elle a fait parvenir à l'Assemblée-constituante, elle croit devoir réclamer contre la proclamation de la loi n°. 1176;

4°. Elle présume que, dans tout ce qui concerne le régime intérieur de la colonie, le droit de *veto*, attribué au gouverneur par la loi du n°. 1176, ne peut être admis; parce qu'il donneroit à un seul homme, n'ayant aucune connoissance locale de la colonie, & le plus souvent sans *propriété*, le pouvoir de prononcer contre le vœu général de ses habitans, exprimé par ses représentans;

5°. Que le décret du 8 & instructions du 28 mars, ayant été envoyés à l'assemblée coloniale en parchemin, approuvés & signés par le roi, & contresignés Laluzerne, avec proclamation; & la loi n°. 1176 dont il s'agit, n'étant revêtue d'autres formes que d'une griffe *M. L. F. Duport*, contresignée Thévenard, ex-ministre de la marine, & de plus sans proclamation; cette différence frappante est une

raiſon de plus pour ſuſpendre la proclamation de cette loi dans la colonie, puiſqu'elle ne paroît point revêtue des formes décrétées par l'Aſſemblée nationale pour la promulgation de la loi, tandis que d'autres décrets de même date ſont revêtus de la proclamation de ſa majeſté ;

6°. Enfin, Monſieur, nous ne pouvons *recevoir ici les loix partielles & iſolées* ; la maſſe entière de celles qui doivent concourir à nous donner une conſtitution, *peut ſeule mériter notre confiance* ; nous ne pouvons juger du tout par une de ſes parties auſſi diſſemblable que la loi n°. 1176. Nous avons lieu de croire que les inſtructions pour la colonie, qui doivent nous parvenir inceſſamment, ne tromperont point notre eſpoir, & nous oſons nous flatter qu'une organiſation ſage, protectrice de la liberté, & que la ſéparation bien caractériſée de tous les pouvoirs, nous mettront à même de jouir dans toute ſon étendue de cette conſtitution ſublime, qui fait aujourd'hui le bonheur de tous les Français.

Tels ſont, Monſieur, les principaux motifs qui ont déterminé l'aſſemblée coloniale à vous demander la ſuſpenſion de la proclamation de la loi n°. 1176 : elle eſt, *depuis près d'un an*, dans l'attente de l'arrivée des commiſſaires qui doivent la guider dans la promulgation des loix proviſoires ſur le régime intérieur de la colonie, dans les plans qu'elle doit ſoumettre aux lumières de l'Aſſemblée nationale.

L'Aſſemblée nationale peut ſeule prononcer ſi cette organiſation eſt légale ou fautive ; admettre d'autres principes, ce ſeroit s'expoſer à détruire l'ouvrage qu'elle croit bon & utile à la colonie ; enfin elle ne doit point vous diſſimuler que les citoyens inſtruits aujourd'hui de leurs droits impreſcriptibles, ne verront *peut-être pas ſans indignation la proclamation de*

cette loi n°. 1176, qui enchaîne d'un seul coup la liberté du peuple Français de cette colonie, & semble lui préparer des fers d'autant plus odieux qu'ils sont sans réclamation contre le pouvoir qui les aura forgés.

Ceci ne s'adresse point à vous, Monsieur; la modération avec laquelle vous avez usé du pouvoir dont vous êtes revêtu, la parfaite tranquillité dont jouit la colonie depuis que vous en tenez les rênes, nous garantissent d'avance que tout doit céder devant vous au bonheur de la paix; c'est dans cette intime persuasion que nous avons lieu d'espérer que *vous ne ferez point promulguer, pour le présent, une loi qui pourroit jeter dans un moment l'anarchie & le désordre dans la colonie*; attendre tout du temps, vouloir le bonheur & la tranquillité de tous, voilà les marques qui doivent caractériser un bon citoyen, l'ami d'une constitution élevée sur les ruines du despotisme, par la persuasion & la douceur.

Si cependant, Monsieur, malgré ces représentations de notre part, vous persistiez dans la résolution de faire proclamer cette loi, nous croyons devoir vous prévenir que *dès le moment de sa promulgation, nous suspendrons la continuation de nos séances jusqu'à nouvel ordre, en protestant, au nom de la colonie, contre cette promulgation, & en vous rendant responsable de la stagnation des affaires & de tous les événemens fâcheux qui pourroient en résulter.*

Le président de l'assemblée coloniale, signé, MÉTERAUD; & DUCOUDRAY, *secrétaire.*

Le commandant écrit au ministre de la marine, qu'ayant eu plusieurs fois occasion de connoître la disposition & l'effervescence des esprits, il a cru ne

pouvoir mieux ſervir l'Etat qu'en prévenant des troubles, d'autant plus dangereux, que les noirs pourroien en profiter pour ſe rendre maîtres de la colonie, dans le cas où le petit nombre de troupes & de blancs qui l'habitent s'affoibliroit encore par la diſſenſion : qu'en conſéquence, il a cru moins dangereux de ne pas perſévérer à faire faire les proclamations de la loi, que d'expoſer la colonie aux évènemens fâcheux que l'aſſemblée coloniale annonçoit, ſi elles avoient lieu ; ſur-tout au moment où les commiſſaires doivent arriver avec des inſtructions.

Je m'abſtiens d'ajouter aucunes réflexions à cette relation. Vous voyez aſſez, Meſſieurs, que toutes les circonſtances preſſent le départ du commiſſaire.

Addition à la page 10 *après le troisième* alinéa.

Quinze Septembre. *Décret* qui ordonne que, ſix jours après la proclamation du préſent, les prêtres réfractaires, qui n'auront pas prêté le ſerment civique, ceſſeront leurs fonctions, en quelque lieu de la colonie que ce ſoit ; &, ne pouvant plus remplir les vues de la mère-patrie, comme miſſionnaires dans cette colonie, ils partiront pour France, par la première occaſion, aux frais de l'Etat. Que leur traitement ceſſera à l'époque de la ceſſation de leurs fonctions, mais qu'il leur ſera fourni, à chacun d'eux, une ſomme de ſix cents livres, une fois payée, pour ſubvenir à leurs beſoins, juſqu'au moment de leur embarquement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.